

Demande déposée le 28/04/2026 et complétée le 27/05/2026 Affichée en Mairie le 28/04/2026	
Par :	Madame COMASTRI Brigitte
Adresse :	1 chemin de rouge terre 25230 DASLE
Sur un terrain sis :	1 chemin de rouge terre 25230 DASLE
Cadastré :	196 A 1159
Nature des travaux :	Construction d'un abri de jardin
Destination :	Habitation - logement

Le Maire de la commune de DASLE

Vu la déclaration préalable présentée le 28/04/2026 et complétée le 27/05/2026 par Madame COMASTRI Brigitte ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé 1 chemin de rouge terre ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/02/2007, modifié les 05/01/2015 et 27/09/2015, révisé le 16/11/2020 et modifié les 12/04/2022 et 04/11/2025 ;

Considérant que l'article UB.2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé dispose qu'à Dasle, toutes les constructions doivent être implantées selon un retrait minimum de 4 mètres par rapport à l'alignement sur la voirie ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin implanté sur la limite parcellaire Nord correspondant à l'alignement sur la voirie, et à 2,39 mètres de recul par rapport à la limite parcellaire Est correspondant à l'alignement sur la voirie ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

DASLE, le 1er juin 2026

**Madame Le Maire,
Isabelle GRIFFOND-BOITIER**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Informations complémentaires :

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiquees/Telerecours-citoyens>

La présente décision peut également, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la présente décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'auteur de la décision sur le recours gracieux formé vaut décision de rejet. Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le demandeur est informé que l'exercice du recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus contre la même décision.

Si la présente décision comporte des prescriptions ou un refus résultant d'un avis de l'architecte des bâtiments de France rendu conforme aux dispositions de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme :

Conformément aux articles R.424-14 du code de l'urbanisme et L.412-3 du code des relations entre le public et l'administration, la décision ne peut être contestée devant le tribunal administratif qu'après l'exercice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du préfet de région. Ce n'est qu'après la décision du préfet de région qu'un recours contentieux pourra être formé devant la juridiction administrative compétente.